



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 249
(Privé)

**Loi concernant Assurance-vie
Desjardins et La Sauvegarde
Compagnie d'Assurance sur la Vie
Ltée**

Présentation

Présenté par
M. Jacques Chagnon
Député de Saint-Louis



Éditeur officiel du Québec
1990

Projet de loi 249

(Privé)

Loi concernant Assurance-vie Desjardins et La Sauvegarde Compagnie d'Assurance sur la Vie Ltée

ATTENDU que Assurance-vie Desjardins est une compagnie mutuelle d'assurance de personnes constituée par le chapitre 60 des lois du Canada de 1959, tel que modifié par lettres patentes émises en date du 6 juillet 1981, et qu'elle est régie par la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (L.R.C. 1985, chapitre I-12);

Que La Sauvegarde Compagnie d'Assurance sur la Vie Ltée (« La Sauvegarde ») est une compagnie d'assurance de personnes à capital-actions continuée en une compagnie d'assurance régie par la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) par lettres patentes de continuation émises en date du 1^{er} décembre 1989;

Que Assurance-vie Desjardins a été habilitée par une loi du Parlement du Canada à continuer son existence en une compagnie d'assurance régie par les lois du Québec et qu'il est dans son intérêt et celui de ses membres qu'elle soit dorénavant régie par la présente loi et la Loi sur les assurances;

Qu'il est dans l'intérêt de Assurance-vie Desjardins et de La Sauvegarde, et opportun pour leurs fins respectives, qu'elles fusionnent en une seule compagnie à capital-actions régie par la présente loi et la Loi sur les assurances;

Que les actions en circulation de La Sauvegarde, à l'exception des actions de qualification des administrateurs, sont détenues par La Société financière des caisses Desjardins Inc., elle-même une filiale à part entière de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec;

Que la continuation de Assurance-vie Desjardins et sa fusion avec La Sauvegarde doivent être approuvées par au moins les deux tiers des voix enregistrées par les membres présents ou représentés lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres de Assurance-vie Desjardins, dûment convoquée à cette fin et qui doit se tenir le 30 mai 1990;

Que la fusion de La Sauvegarde avec Assurance-vie Desjardins doit être approuvée par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents lors d'une assemblée générale spéciale des actionnaires de La Sauvegarde dûment convoquée à cette fin et qui doit se tenir le 30 mai 1990;

Que la continuation de Assurance-vie Desjardins et sa fusion avec La Sauvegarde ne vont pas à l'encontre des intérêts de leurs assurés et du public en général et que les membres de Assurance-vie Desjardins sont traités équitablement;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

CONTINUATION ET FUSION

1. Assurance-vie Desjardins est continuée en une compagnie régie par la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), avec tous ses droits, obligations et actes, lesquels ne sont pas touchés par la continuation.

2. Assurance-vie Desjardins et La Sauvegarde fusionnent et continuent leur existence en une compagnie à capital-actions sous la dénomination sociale « Assurance-vie Desjardins Inc. » et sa version anglaise « Desjardins Life Assurance Company Inc. » (la « Compagnie »).

3. Le siège social de la Compagnie est situé en la ville de Lévis-Lauzon.

4. La Compagnie a pour objet de pratiquer, conformément à la Loi sur les assurances, l'assurance de personnes.

SECTION II

CAPITAL-ACTIONS

5. Le capital-actions autorisé de la Compagnie est composé de 100 000 000 d'actions ordinaires, sans valeur nominale, pouvant être émises pour une considération globale de 100 000 000 \$.

6. Les 423 885 actions ordinaires catégorie A sans valeur nominale du capital-actions émis et payé de La Sauvegarde et en circulation à la date de la fusion sont converties en 4 238 850 actions ordinaires sans valeur nominale du capital-actions de la Compagnie, sur la base de 10 actions ordinaires entièrement payées de la Compagnie pour chaque action ordinaire catégorie A de La Sauvegarde en circulation.

Le capital-actions émis et payé de la Compagnie est initialement de 2 119 425 \$ représenté par 4 238 850 actions ordinaires entièrement payées.

Le capital-actions versé et l'excédent d'apport combinés de la Compagnie est initialement de 16 249 609 \$.

7. Il est interdit à la Compagnie d'émettre et d'attribuer des actions de son capital-actions ou d'enregistrer un transfert de ces actions si, en conséquence, elle cesse d'être contrôlée par une société de portefeuille elle-même contrôlée directement ou indirectement par La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec.

La Compagnie est contrôlée par une société de portefeuille lorsque cette dernière en détient directement des actions lui conférant plus de 50 % des droits de vote et peut, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions qu'elle détient, élire la majorité de ses administrateurs.

SECTION III

ADMINISTRATION

8. Le conseil d'administration de la Compagnie se compose d'au moins sept et d'au plus vingt-cinq administrateurs, dont le nombre est fixé par résolution du conseil. Les nombres minimum et maximum d'administrateurs peuvent être modifiés conformément à l'article 54 de la Loi sur les assurances.

Le premier conseil d'administration de la Compagnie se compose de Fernand BIDAL, administrateur, de Coniston (Ontario), François

BRIEN, dentiste, d'Amos, Jean-Guy CHAPUT, administrateur, de Montréal, Normand COLLET, administrateur, de Winnipeg (Manitoba), René DERASPE, administrateur, de Fatima, Pierre FORTIER, administrateur, d'Outremont, François GIGUÈRE, administrateur, de Saint-Joseph de Beauce, Fernand HOULE, rentier, de St-Félix de Valois, Maurice LAVALLEE, homme d'affaires, de Pierreville, Yves MALO, administrateur, d'Outremont, Raymond METIVIER, rentier, de Cabano, Céline MORIN, administrateur, de Lévis, Michel PARENT, pompier, de Montréal, L. Philippe POULIN, rentier, de Montréal, Albert SCALLON, administrateur, de Sherbrooke, Serge SIMARD, administrateur, de Port Alfred, Jacques SYLVESTRE, avocat, de Saint-Hyacinthe, et Michel TOURANGEAU, avocat, de Montréal.

Ces administrateurs demeurent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Compagnie.

9. Sous réserve de la présente loi, les règlements généraux de La Sauvegarde en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi deviennent les règlements généraux de la Compagnie en y faisant les adaptations nécessaires et jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés.

SECTION IV

DROITS DES ASSURÉS ET DES MEMBRES

10. La portion des fonds avec participation de Assurance-vie Desjardins composés de leurs actifs, passifs et avoirs, provenant des polices d'assurance avec participation émises par Assurance-vie Desjardins et reliées aux affaires transigées avec les Caisses Desjardins et les autres organismes du Mouvement Desjardins, dont les porteurs sont désignés « mutualistes coopératifs », et les fonds sans participation de La Sauvegarde composés de leurs actifs, passifs et avoirs, provenant des polices sans participation émises par La Sauvegarde, sont transférés au fonds sans participation de la Compagnie.

On entend par les autres organismes du Mouvement Desjardins, les fédérations, La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, les sociétés de portefeuille visées à la section II du chapitre V du titre IV de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-41) de même que les personnes morales contrôlées directement ou indirectement par ces sociétés de portefeuille, Place Desjardins Inc., La Caisse centrale Desjardins du Québec, Corporation de fonds de sécurité de la Confédération

Desjardins, Institut coopératif Desjardins, Fondation Desjardins, Société de développement international Desjardins Inc. et La Société historique Alphonse-Desjardins.

11. La portion des fonds avec participation de Assurance-vie Desjardins composés de leurs actifs, passifs et avoirs, provenant des polices d'assurance avec participation émises par Assurance-vie Desjardins et reliées aux affaires autres que celles transigées avec les mutualistes coopératifs de Assurance-vie Desjardins, dont les porteurs sont désignés « autres mutualistes », et les fonds avec participation de La Sauvegarde composés de leurs actifs, passifs et avoirs, provenant des polices avec participation émises par La Sauvegarde, sont transférés au fonds avec participation de la Compagnie. Les échelles de participation de ces polices en vigueur au moment de la fusion sont garanties pour une période de cinq ans à moins qu'il n'en résulte un risque d'insolvabilité reconnu par l'inspecteur général des institutions financières.

12. Le fonds avec participation doit être évalué en date du 31 décembre 1995 et du 31 décembre 2000 par un actuaire indépendant, dont le rapport est soumis à l'inspecteur général des institutions financières. Le but de l'évaluation est d'examiner la progression de ce fonds selon les sources de revenus et de déterminer, selon les critères actuariels reconnus, si des excédents sont distribuables. Tout excédent doit être distribué équitablement selon les modalités jugées acceptables par l'inspecteur général des institutions financières.

13. La Compagnie doit, dès la fusion, virer de l'avoir du fonds sans participation à l'avoir du fonds avec participation une somme de 6 500 000 \$.

14. De cette somme, la Compagnie doit, au plus tard le 31 décembre 1991, distribuer aux autres mutualistes de Assurance-vie Desjardins qui recevaient déjà des participations sur leurs polices avant la fusion une somme de 1 500 000 \$, soit en espèces, sous forme de participations ou par une revalorisation de leurs polices.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

15. La Compagnie jouit de tous les droits et assume toutes les obligations de Assurance-vie Desjardins et de La Sauvegarde. La dénomination sociale de la Compagnie et sa version anglaise sont substituées de plein droit, sans formalité aucune, aux dénominations

sociales et à leurs versions anglaises de Assurance-vie Desjardins et de La Sauvegarde, dans tout contrat ou document impliquant ces dernières. Les instances où ces dernières sont en cause avant la fusion peuvent être continuées par la Compagnie ou contre la Compagnie sans reprise d'instance.

16. Les porteurs de polices d'assurance de Assurance-vie Desjardins et de La Sauvegarde deviennent des porteurs de polices d'assurance de la Compagnie et, sous réserve du deuxième alinéa, conservent, à ce titre, leurs droits et privilèges en vertu de ces polices.

Les polices d'assurance avec participation émises aux mutualistes coopératifs de Assurance-vie Desjardins deviennent des polices sans participation de la Compagnie.

SECTION VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1990.